



Avis n° 93-A-11 du 11 mai 1993
relatif à un projet de convention type proposé par l'Union nationale
des syndicats d'opticiens de France

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 30 décembre 1991 sous le numéro A 96 par laquelle l'Union nationale des syndicats d'opticiens de France a demandé au Conseil de la concurrence, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, un avis sur un projet de convention type à intervenir entre chaque chambre syndicale des opticiens et une mutuelle;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu le code de la santé publique;

Vu la décision du Conseil de la concurrence n° 91-D-04 du 29 janvier 1991;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence n° 92-A-07 du 29 septembre 1992;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes:

L'Union nationale des opticiens de France a saisi le Conseil de la concurrence pour avis sur le point de savoir si un projet de convention type, proposé à la signature des chambres syndicales d'opticiens et des mutuelles en relation avec elles, ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée.

L'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 prévoit, dans son deuxième alinéa, que le Conseil de la concurrence peut donner son avis sur toute question de concurrence à la demande, notamment, des organisations professionnelles et syndicales en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

Le projet de convention type soumis au Conseil de la concurrence vise à faire bénéficier les clients des opticiens signataires de cette convention, lorsque ces clients sont adhérents d'une mutuelle qui en est également signataire, d'une remise variable, ne devant pas être inférieure à un certain taux, sur le montant des achats d'articles d'optique. En contrepartie, la mutuelle s'engage à informer ses adhérents de la liste des opticiens conventionnés. Il est annexé à ce projet de convention type une fiche précisant la ligne générale des protocoles d'accord. Tout opticien, qu'il soit membre ou non d'une chambre syndicale, est susceptible de bénéficier de ces dispositions.

Ce projet soulève deux questions de concurrence : il s'agit, d'une part, de savoir si ces dispositions limitent la faculté, pour les opticiens, de faire jouer la concurrence sur les prix et le taux des remises qu'ils accordent à leurs clients ; il s'agit, d'autre part, de savoir si ces mêmes dispositions sont analogues à celles qui avaient été considérées comme restrictives de concurrence dans la décision du 29 janvier 1991 et l'avis du 29 septembre 1992 susvisés.

Sur la première question:

Dans la mesure où il est prévu que les opticiens conservent la faculté, d'une part, de déterminer librement leur prix et, d'autre part, d'accorder des taux de remise supérieurs au taux prévu par la convention, qui n'est qu'un minimum, le projet de convention type ne limite pas la faculté pour les opticiens de faire jouer la concurrence.

Sur la seconde question:

Dans sa décision précitée du 29 janvier 1991, le Conseil de la concurrence avait qualifié d'anticoncurrentielles les clauses suivantes:

'- interdiction aux opticiens lunetiers soit de contracter avec d'autres sociétés mutualistes ou d'autres organismes de remboursement complémentaires, soit de conclure une convention comportant des dispositions plus favorables sans en faire bénéficier les adhérents de l'organisme cocontractant;

'- interdiction aux organismes de remboursement de signer d'autres conventions avec des opticiens lunetiers n'appartenant pas aux groupements signataires;

'- établissement d'un barème de prix;

'- interdiction aux mutuelles de créer des centres d'optique.'

Par ailleurs, dans son avis précité du 29 septembre 1992, le Conseil de la concurrence a estimé que les conventions à signer entre mutuelles et opticiens doivent laisser à chaque mutuelle la liberté de déterminer avec chaque opticien le seuil d'application du mécanisme du tiers-payant.

Dans sa partie principale comme dans son annexe, le projet de convention type ne comporte pas de clauses contraires aux principes ci-dessus rappelés.

Le présent avis ne porte que sur le projet de convention soumis au Conseil de la concurrence le 30 décembre 1991 par l'Union nationale des syndicats d'opticiens de France ; il ne préjuge pas des appréciations que pourrait porter le conseil sur les conditions de mise en oeuvre de cette convention.

Adopté sur le rapport de M. François Vaissette, par M. Jenny, vice-président, président la séance et MM. Blaise, Cortesse, Gicquel, Robin, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le vice-président, président la séance,
Frédéric Jenny

© Conseil de la concurrence